



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 8 – Mars 2017

DOSSIER – P.5

Temps Partiel Thérapeutique (TPT)

Dans ce numéro

Actualités P. 1 à 4

Agenda P.2

Dossier P. 5 et 6

Focus P.7

Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et

de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et

de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

Actualités : RIFSEEP

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place dans la fonction publique de l'État. Il est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité.

L'instauration du RIFSEEP dans les collectivités était prévue en deux temps, par parité avec le calendrier mis en place à l'État : des corps prioritaires bénéficiaient du RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2016, et les autres corps devaient être concernés au plus tard au 01/01/2017.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 créant le RIFSEEP est modifié par un décret en date du 27 décembre 2016 et 4 catégories de corps sont identifiées :

- Les corps pour lesquels le RIFSEEP s'applique au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2016
- Les corps pour lesquels le RIFSEEP s'applique au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017
- Les corps pour lesquels le RIFSEEP s'applique au plus tard à compter d'une autre date fixée par arrêté
- Les corps qui ne bénéficient pas du RIFSEEP. Toutefois, la situation de ces corps fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019.

Un arrêté du 27 décembre 2016 répertorie, pour chaque corps, la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP.

Actualités

Agenda 2017

Commission de Réforme

Jeudi 23 Mars

Jeudi 26 Avril

Jeudi 25 Mai

Jeudi 22 Juin

Tout dossier incomplet 15 jours avant la séance ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour

Comité Médical

Mardi 14 Mars

Mardi 11 Avril

Mardi 16 Mai

Mardi 20 Juin

CAP A

Jeudi 15 Juin

Jeudi 19 Octobre

CAP B

Jeudi 15 Juin

Jeudi 19 Octobre

CAP C

Mardi 13 Juin

Mardi 3 Octobre

Mardi 28 Novembre

CT

Mardi 30 Mai (la date a été modifiée)

Jeudi 28 Septembre

Jeudi 30 Novembre

Transmission des dossiers au CDG15 → 1 mois avant la date du CT ou de la CAP.

Tout dossier reçu hors délai ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour.

PREVENTI'CANTAL

Automne (la date sera précisée ultérieurement) – Salle de Lescudilliers

Journées d'information

RETRAITE

Jeudi 21 Septembre

Les cadres d'emplois pour lesquels il est possible d'appliquer immédiatement le RIFSEEP sont :

- Toute la filière administrative (administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs et adjoints administratif)
- Filière technique : les adjoints techniques et les agents de maitrise
- Filière médico-sociale : les conseillers et assistants socio-éducatifs, les ATSEM et les agents sociaux
- Filière sportive : les éducateurs et les opérateurs des APS
- Toute la filière animation (animateurs et adjoints d'animation)

Cadres d'emplois de la FPT	Corps de référence de la FPE	Application du RIFSEEP	Date d'application	Arrêté fixant les montants plafonds
Filière administrative				
Administrateurs	Administrateurs civils	X	01/07/2015	29 juin 2015
Attachés	Attachés d'administration de l'intérieur	X	01/01/2016	3 juin 2015
Secrétaires de mairie	Attachés d'administration de l'intérieur	X	01/01/2016	3 juin 2015
Rédacteurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	19 mars 2015
Adjoints administratifs	Adjoints administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20 mai 2014
Filière technique				
Ingénieurs en chef	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	X	01/01/2017	
Ingénieurs	Ingénieurs des travaux publics de l'État	X	01/01/2018	
Techniciens (issus de l'intégration de techniciens supérieurs et des contrôleurs de travaux)	Techniciens supérieur de l'équipement (intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable)	X	01/01/2018	
Agents de maitrise	Adjoints techniques de l'intérieur	X	01/01/2017	28 avril 2015
Adjoints techniques	Adjoints techniques de l'intérieur	X	01/01/2017	28 avril 2015
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'éducation nationale	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		

Cadres d'emplois de la FPT	Corps de référence de la FPE	Application du RIFSEEP	Date d'application	Arrêté fixant les montants plafonds
Filière médico-sociale				
Conseillers socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	X	01/01/2016	3 juin 2015
Assistants socio-éducatifs	Assistants de service social	X	01/01/2016	3 juin 2015
Éducateurs de jeunes enfants	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	X	01/07/2017	
Moniteurs-éducateurs	Moniteurs-éducateurs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Agents sociaux	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20 mai 2014
ATSEM	Adjointes administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20 mai 2014
Médecins	Médecins inspecteur de santé publique	X	01/07/2017	
Psychologues	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	X	01/07/2017	
Sages-femmes	Cadres de santé civils du ministère de la défense (intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux civils)	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (issus de l'intégration des puéricultrices cadres de santé et des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux qui sont eux-mêmes issus du cadre d'emplois des cadres de santé infirmiers rééducateurs et assistants médico-techniques)	Cadres de santé civils du ministère de la défense (intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux civils)	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Puéricultrices	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Infirmiers territoriaux	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Infirmiers en soins généraux (créé en 2012)	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense (Pas de corps de référence. À défaut, celui des infirmiers territoriaux)	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Techniciens paramédicaux * (issus de l'intégration des rééducateurs et assistants médico-techniques)	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense *	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Auxiliaires de puériculture	Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services qualifiés civils du ministère de la défense)	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Auxiliaires de soins	Aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (intégrés dans le corps des aides-soignants et des agents des services qualifiés civils du ministère de la défense)	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Inspecteurs de la santé publique, vétérinaires	X	01/01/2017	

Cadres d'emplois de la FPT	Corps de référence de la FPE	Application du RIFSEEP	Date d'application	Arrêté fixant les montants plafonds
Filière culturelle				
Conservateurs du patrimoine	Conservateurs du patrimoine	X	01/01/2017	
Conservateurs de bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	X	01/09/2017	
Attachés de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	X	01/09/2017	
Bibliothécaires	Bibliothécaires	X	01/09/2017	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (issus de l'intégration des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques)	Bibliothécaires assistants spécialisés (issus de l'intégration des bibliothécaires adjoints spécialisés et des assistants des bibliothèques)	X	01/09/2017	
Adjoints du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	X	01/01/2017	30 décembre 2016
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeurs certifiés	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Assistants d'enseignement artistique (issus de l'intégration des assistants et des assistants spécialisés)	Professeurs certifiés	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Filière sportive				
Conseillers des APS	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Absence de bénéfice du RIFSEEP. Réexamen de leur situation au plus tard le 31/12/2019		
Éducateurs des APS	Secrétaires administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	19 mars 2015
Opérateurs des APS	Adjoints administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20 mai 2014
Filière animation				
Animateurs	Secrétaires administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	19 mars 2015
Adjoints d'animation	Adjoints administratifs de l'intérieur	X	01/01/2016	20 mai 2014

Pour information, 160 collectivités ont présenté un RIFSEEP en Comité Technique départemental sur 295 collectivités

Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Dossier

NOUVELLES CONDITIONS D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE



Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique - publiée au JO du 20.01.2017

Outre le « compte d'engagement citoyen » et le « compte personnel de formation », cette ordonnance comporte un volet venant renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique, améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicable aux agents publics.

► L'article 8 vise à simplifier les conditions d'octroi et à améliorer l'accès au temps partiel thérapeutique (TPT).

La condition de durée du congé de maladie de 6 mois est **SUPPRIMEE**.

Désormais, l'agent pourra solliciter un temps partiel thérapeutique dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie.

L'avis du COMITE MEDICAL ou de la COMMISSION DE REFORME n'est plus **requis** pour les attributions ou les renouvellements du temps partiel thérapeutique sauf discordance entre les avis des médecins traitants et agréés.

Le TPT est donc désormais octroyé comme suit:

- Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour **une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.**
- Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période **d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.**

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé



- 1) La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques est présentée à son employeur par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical **favorable** établi par son médecin traitant.
- 2) A réception, la collectivité devra diligenter une expertise auprès d'un médecin agréé. **Les frais d'honoraires de cette visite seront à la charge de l'employeur.**

Le temps partiel thérapeutique sera accordé par l'administration après **AVIS FAVORABLE CONCORDANT** du médecin traitant et du médecin agréé.

En cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé et **UNIQUEMENT DANS CE CAS PRECIS** - le comité médical ou la commission de réforme devront être saisis pour avis.

ECLAIRAGE DU CDG : Précisions sur la notion d'AVIS FAVORABLE CONCORDANT –

L'article 57 4° bis modifié précise que « la demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration ».

L'avis concordant porte donc sur la demande de travailler à TPT et non sur les modalités d'octroi (pourcentage du temps partiel, aménagement d'horaires ...).

Ainsi, les instances précitées seront consultées en cas d'avis discordant d'octroi ou de prolongation du TPT.

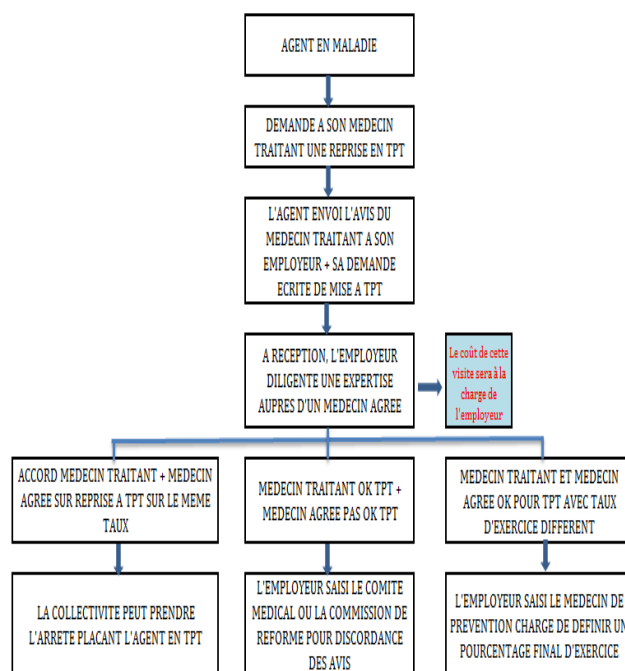
Le médecin de prévention devra être saisi en cas de discordance sur les modalités d'octroi donc le pourcentage de temps partiel.



Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 21 JANVIER 2017⁽¹⁾

Les secrétariats du Comité Médical et de la Commission de Réforme du CDG 15 avaient pris la décision de continuer à gérer les temps partiels thérapeutiques tel qu'auparavant dans l'attente d'informations complémentaires. Désormais et suite à une entente des 12 départements de la région Auvergne/Rhône-Alpes, il a été décidé que tous les dossiers d'octroi ou de

renouvellement du TPT seront renvoyés aux collectivités à compter du **1^{ER} AVRIL 2017**.



La durée maximale du TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE a été maintenue à 1 AN pour une même affection.

Cette durée auparavant gérée par le secrétariat du Comité médical ou de la commission de réforme devra désormais l'être **par l'employeur**.

Tout dépassement de cette durée recevra un refus de remboursement de la part de l'assureur statutaire de la collectivité.

Nous invitons les collectivités ayant souscrit leur assurance statutaire auprès du contrat groupe géré par le CDG à nous adresser systématiquement les arrêtés de placement en TPT afin de nous permettre de contrôler la durée du TPT.

Pour les autres, un suivi administratif précis devra être mis en place afin d'éviter les difficultés financières tant pour l'agent que pour l'employeur.

Cette ordonnance doit être ratifiée avant le 20 juillet 2017 par le Parlement pour lui donner valeur de Loi. Toutefois, cette ratification ne conditionne pas l'entrée en vigueur de l'ordonnance au lendemain de sa publication.

Focus

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) ET RIFSEEP



En 2017, deux élections nationales sont organisées. Il s'agit :

- de l'élection présidentielle. Le premier tour est prévu le dimanche 23 avril 2017 et le second tour le dimanche 7 mai 2017 ;
- des élections législatives pour la désignation des 577 députés qui composent l'Assemblée nationale. Elles se dérouleront les dimanches 11 et 18 juin 2017.

Le personnel administratif des collectivités sera sollicité sur ces 4 dimanches pour effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

Il pourra être indemnisé selon sa situation administrative comme indiqué dans la note téléchargeable sur le site www.cdg15.fr.

ATTENTION : en raison de la mise en place du RIFSEEP, le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est légèrement modifié.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Trois possibilités existent :

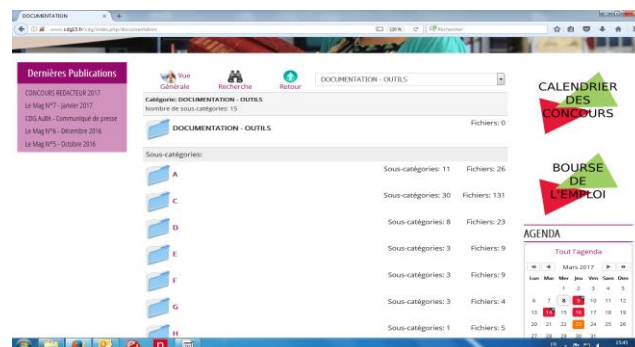
- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires;
- le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);
- le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS

SITE INTERNET DU CDG 15 : RECHERCHE A PARTIR DES JUMELLES

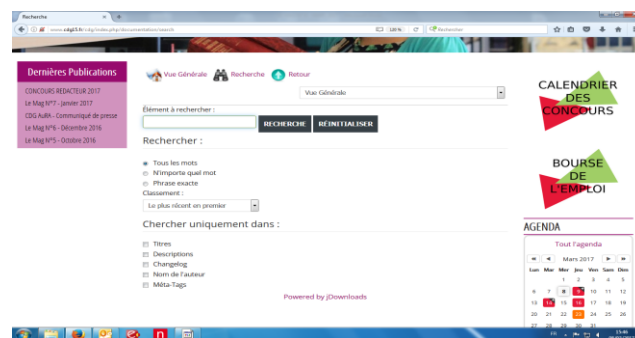
Pour toute recherche de document sur le site internet du CDG 15, il vous suffit de cliquer comme suit :

1 - Onglet **DOCUMENTATION**

2 - Cliquer sur les jumelles



3 - Compléter Eléments à rechercher



PROPOS INJURIEUX SUR FACEBOOK

En tenant des propos injurieux à l'égard de son supérieur hiérarchique sur la page personnelle du réseau social Facebook d'un collègue, un agent a manqué à son **devoir de loyauté** et commis une faute de nature à justifier une sanction, quand bien même la diffusion de ses propos a été limitée au seul réseau de connaissances de sa collègue.

Il ne peut être reproché à l'employeur d'avoir méconnu le principe de loyauté dans l'administration de la preuve et porté atteinte au droit au respect de la vie privée et de la correspondance garanti par le droit européen. En effet, les propos reprochés à l'intéressé ont été tenus dans le cadre d'une discussion susceptible d'être lue par toutes les personnes appartenant au réseau de connaissances de sa collègue et ayant accès à la page Facebook de cette dernière.

□ CAA Nancy n° 15NC00771 du 22 septembre 2016

Notre éclairage :

Le principe de loyauté dans l'administration de la preuve d'une faute avait été déjà évoqué par le juge administratif à propos du recours à un détective privé dans le cadre d'un cumul d'activités irrégulier (CE n° 355201 du 16 juillet 2014).

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE DE 1 %

Valeur du seuil d'assujettissement à la Contribution de Solidarité de 1 % :

Le décret n° 2017-241 du 24/02/2017 porte ce seuil à l'indice majoré 313, soit 1 466,73 € au 1^{er} mars 2017.

FORMATION : LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE SE PRECISE.

Prise sur le fondement de la loi Travail, cette ordonnance met en œuvre le compte personnel d'activité (CPA). Dans la fonction publique, ce CPA se compose de deux comptes :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) décliné exactement sur le modèle du secteur privé ;
- le compte personnel de formation (CPF) qui a vocation à se substituer au DIF.

Destiné à accompagner les projets professionnels des agents titulaires et des contractuels de droit public, le CPF permet d'acquérir des droits à formation à hauteur de 150 heures maximum, ce plafond pouvant être dépassé pour répondre à certaines situations spécifiques (agent de catégorie C sans diplôme de niveau V, prévention de l'incapacité physique).

Il peut être mobilisé en articulation avec les dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie (congé de formation, congés pour VAE et pour bilan de compétences, préparation aux concours et examens en articulation avec le compte épargne temps).

En cas de changement d'employeur, les droits acquis au titre du CPF sont conservés, y compris en cas d'emploi dans le privé.

L'ordonnance prévoit que les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont automatiquement transférées sur le CPF. Les périodes travaillées depuis le 1^{er} janvier 2017 sont prises en compte pour le calcul des droits ouverts pour l'année 2017 au titre du CPF.

Un service en ligne gratuit sera mis en place au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

À leur demande, les agents publics pourront également bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle pour les accompagner dans leur projet. Cet accompagnement est ajouté aux missions obligatoires des centres de gestion pour les collectivités affiliées.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront précisées par décrets.

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017. JO du 20 janvier 2017.

L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

CONSULTATIVES PARITAIRES POUR LES AGENTS

CONTRACTUELS EST FIXEE

Annoncé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, ce décret fixe les contours des commissions consultatives paritaires (CCP) : composition, compétences, fonctionnement et désignation des membres. Des conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional.

Ces commissions, ainsi que leur formation en conseil de discipline, sont créées par les centres de gestion et les collectivités ou établissements non affiliés à un centre de gestion. Par analogie avec les commissions administratives paritaires, une CCP est établie par catégorie (A, B et C). Les CCP sont organisées de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents contractuels pour chacune des catégories. Sont électeurs et sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un CDI ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

Elles sont compétentes pour connaître des décisions individuelles telles que le licenciement, le non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et les modalités de reclassement.

Les premières élections des représentants du personnel aux CCP seront organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel (2018). La procédure disciplinaire instituée par le texte entrera en vigueur à la date de mise en place de ces commissions.

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016. JO du 27 décembre 2016.



Transmettre au pôle Carrière (Virginie BONNARD) l'ensemble de vos contrats pour un meilleur suivi

Le CDG 15 vous proposera des réunions d'informations sur cette thématique.